



MESURES POLICIÈRES PRÉVENTIVES SECRÈTES

1	Bases <ul style="list-style-type: none">- loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), du 26 septembre 2010 (E 2 05), art. 79, al. 1- loi sur la police (LPol), du 9 septembre 2014 (F 1 05), art. 56 à 58- code de procédure pénale suisse (CPP), du 5 octobre 2007 (RS 312.0)- règlement du Ministère public (RMinPub), du 20 mai 2014 (E 2 05.40)
Titre I	GÉNÉRALITÉS
2	Principes
2.1	Des mesures préventives secrètes destinées à détecter la préparation de crimes ou de délits peuvent être ordonnées avant l'ouverture d'une procédure pénale (art. 56 ss LPol).
2.2	Aussitôt qu'il existe des soupçons de commission d'une infraction, les mesures au sens des articles 56 ss LPol sont exclues. Seules les mesures équivalentes du CPP sont applicables. Il ne peut ainsi jamais y avoir de mesures préventives secrètes en cas d'investigations policières (art. 306 CPP), de compléments d'enquête (art. 309 al. 2 CPP) ou de procédures instruite par le Ministère public (art. 309 al. 1 et 312 al. 2 CPP).
2.3	Au vu du large champ d'application du droit pénal en matière d'infractions à la LStup ou d'actes préparatoires (art. 260bis CP), il n'est pas recouru aux mesures préventives secrètes dans ces domaines, mais exclusivement aux mesures équivalentes du CPP.
2.4	Les articles 56 ss LPol ne peuvent pas non plus être appliqués par la police lorsque l'infraction à détecter relève de la compétence fédérale (art. 23 CPP).
3	Information du Ministère public
3.1	Seuls le procureur général et les premiers procureurs sont compétents pour être informés ou ordonner des mesures préventives secrètes.
3.2	S'agissant de mesures qui sont par essence dénuées d'urgence, toutes les informations ou demandes sont à transmettre par un rapport de renseignements.
3.3	A la fin de chaque mesure, la police en mentionne l'existence et le résultat dans un rapport de renseignements. Lorsque la police estime qu'il serait inopportun que la cible en soit informée, le rapport contient une motivation concrète et objective justifiant qu'il soit renoncé à la communication.



MESURES POLICIÈRES PRÉVENTIVES SECRÈTES

4	Apparition de soupçons
4.1	Dès l'apparition de soupçons de la commission d'un crime ou d'un délit, la mesure LPol doit être transformée en mesure CPP (cf. Arrêt TF du 28 septembre 2016 dans la cause 6B_1293/2016, consid. 4.5).
4.2	Les hypothèses suivantes doivent être distinguées : a) Si l'observation préventive ou la recherche préventive secrète a duré moins de 30 jours, la modification en mesure CPP se fait sans forme particulière (Arrêt TF du 28 septembre 2016 dans la cause 6B_1293/2016, consid. 4.5). La durée d'un mois nécessitant l'intervention du Ministère public (art. 282 al. 2 CPP et 298b al. 2 CPP) se décompte alors depuis le début de la mesure préventive ; b) Si l'observation préventive ou la recherche préventive secrète a duré un mois ou plus, avec prolongation ordonnée par le Ministère public (art. 56 al. 3 et 57 al. 2 LPol), la modification en mesure CPP se fait sans forme particulière (Arrêt TF du 28 septembre 2016 dans la cause 6B_1293/2016, consid. 4.5). La durée d'un mois nécessitant l'intervention du Ministère public (art. 282 al. 2 CPP et 298b al. 2 CPP) se décompte alors depuis la modification en mesure CPP ; c) En cas d'enquête sous couverture, le passage à une investigation secrète nécessite un ordre, sans délai, du Ministère public, lequel devra saisir le Tribunal des mesures de contrainte (art. 258a ss CPP). Dès l'apparition des premiers soupçons, le Ministère public doit dès lors être informé immédiatement afin d'ordonner, le cas échéant oralement, les mesures nécessaires.
Titre II	PARTIE SPÉCIALE
5	Observation préventive (art. 56 LPol)
5.1	La police peut ordonner elle-même une observation préventive, aux conditions prévues par la loi (art. 56 al. 1 LPol).
5.2	Le Ministère public est compétent pour autoriser l'observation au-delà d'un mois (art. 56 al. 3 LPol). A cette fin, il est saisi d'un rapport justifiant la poursuite de l'observation 5 jours au moins avant l'échéance du délai d'un mois.
5.3	La police informe le Ministère public par un rapport de toute observation préventive 10 jours au plus tard après son terme (art. 56 al. 4 LPol). Le Ministère public informe en principe la cible (art. 283 CPP applicable par renvoi de l'art. 56 al. 5 LPol), sauf existence de motifs objectifs et concrets détaillés par la police dans son rapport.



MESURES POLICIÈRES PRÉVENTIVES SECRÈTES

6	Recherches préventives secrètes (art. 57 LPol)
6.1	La police peut ordonner elle-même une recherche préventive, aux conditions prévues par la loi (art. 57 al. 1 LPol). Cette mesure doit principalement être envisagée en matière de lutte contre la cybercriminalité, notamment pour l'intervention policière sur des forums de discussion.
6.2	Le Ministère public est compétent pour autoriser toute recherche au-delà d'un mois (art. 57 al. 2 LPol). A cette fin, il est saisi d'un rapport justifiant la poursuite de l'observation 5 jours au moins avant l'échéance du délai d'un mois.
6.3	La police informe le Ministère public par un rapport de toute recherche préventive 10 jours au plus tard après son terme (art. 298d CPP applicable par renvoi de l'art. 57 al. 4 LPol). Le Ministère public informe en principe la cible (art. 298 CPP applicable par renvoi de l'art. 57 al. 4 LPol), sauf existence de motifs objectifs et concrets détaillés par la police dans son rapport.
7	Enquête sous couverture (art. 58 LPol)
7.1	L'enquête sous couverture préventive est ordonnée par le Ministère public préalablement à une quelconque démarche d'infiltration (art. 58 al. 1 et 4 LPol), aux conditions prévues par la loi (art. 58 al. 1 LPol). Le Ministère public doit préalablement être saisi d'un rapport de renseignements contenant tous les éléments justifiant le recours à cette mesure.
7.2	Le Ministère public est tenu de requérir l'autorisation du Tribunal des mesures de contrainte. Si ce dernier la refuse, il en informe la police, qui met immédiatement fin à la mesure.
7.3	Lorsque la mesure prend fin, la police établit un rapport 10 jours au plus après son terme.
7.4	Le Ministère public informe en principe la cible de la mesure (art. 298 CPP applicable par renvoi de l'art. 58 al. 5 LPol), sauf existence de motifs objectifs et concrets détaillés par la police dans son rapport.



MESURES POLICIÈRES PRÉVENTIVES SECRÈTES

Titre III	DISPOSITION FINALE
8	Entrée en vigueur La présente directive entre en vigueur le 1 ^{er} mars 2017.

Marie-Laure CATENAZZI Directrice adjointe a.i.	Olivier JORNOT Procureur général
--	--

Date d'adoption	14 février 2017
Dernière révision	
Va à	- commandante de la police - magistrats du MP - collaborateurs du MP